



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 187

Pétitionnaire : Madame Marion George – Association Naturoscope
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Archipel du Frioul, commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 13 juin 2014 par l'association Naturoscope représentée par Madame Marion George, responsable du pôle mer, pour l'organisation de la manifestation publique dénommée « Frioul sans dessus dessous » entre le 27 août et le 20 septembre 2014, dans l'archipel du Frioul ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant la convention établie entre l'établissement public du Parc national des Calanques et l'association Naturoscope dans le cadre des « Rendez-vous du Parc » ;

Considérant que la manifestation rejoint les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation et de sensibilisation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Naturoscope représentée par Madame Marion George, responsable du pôle mer, est autorisée à organiser une manifestation publique dénommée « Frioul sans dessus dessous », prenant la forme de balades de découverte des patrimoines naturel et culturel. Les sorties seront assurées par un guide professionnel devant un groupe de 16 participants au maximum, et se dérouleront sur les sentiers balisés de l'archipel du Frioul, le 27 août 2014 ainsi que les 3, 10, 17 et 20 septembre, entre 9h et 16h.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
3. l'équipe d'encadrement et les participants ne devront pas quitter les sentiers ;
4. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.
5. l'organisateur devra veiller au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
7. L'organisateur veillera à ce que les participants adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et culturel ;
8. Les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;
9. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association Naturoscope.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 27 août 2014 ainsi que les 3, 10, 17 et 20 septembre, entre 9h et 16h.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association Naturoscope et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 août 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la ville de Marseille
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.